

DELIBERATION du 21 octobre 2013

PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE JAVAUGUES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (Troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

VU les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la délibération du Conseil Général en date du 22 octobre 2012 portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements,

VU les arrêtés du Président du Conseil général n° SARA/2011-239 en date du 22 avril 2011 renouvelant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Javaugues, SARA/2012-276 du 4 mai 2012 et SARA/2012-518 du 28 septembre 2012 la modifiant,

VU le projet de réglementation des boisements élaboré par la commission communale d'aménagement foncier en date du 23 octobre 2012,

VU l'arrêté SARA/2012-595 du 29 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 20 novembre 2012 au 21 décembre 2012,

VU le rapport de Monsieur Bernard GRUET commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2012,

VU les avis favorables de la Mairie de Javaugues, de la Chambre d'Agriculture et du CRPF,

VU les décisions de la commission communale d'aménagement foncier en date du 14 mai 2013,

LE DEPARTEMENT DECIDE

Article 1^{er} : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Périmètre libre

On est libre de semer, planter ou replanter en respectant les distances de reculement prévues par le Code Civil et les dispositions prévues par le Code de l'environnement ou par toute autre réglementation existante.

Article 3 : Périmètre interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, en plein, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Exceptions :

- Les plantations imposées par les prescriptions liées aux permis de construire ou les déclarations de travaux concernant les bâtiments agricoles ainsi que leurs annexes,

Article 4 : Périmètre réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire une déclaration avant toute plantation auprès du Conseil Général.

En périmètre réglementé les distances de recul de toute plantation par rapport à la limite des fonds voisins sont portées à:

- **7 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux.
- **4 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus.

Article 5 : Culture de sapins de Noël

Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de **sapins de Noël** en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle préalable** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence forestière utilisée.

En périmètres Interdit et Réglementé les distances de reculement sont celles fixées par le Code Civil à savoir **7 mètres** par rapport à la limite de propriété.

Article 6 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

Article 7 : Plantations le long des cours d'eau

Dans tout périmètre libre et réglementé, la distance de reculement est fixée à **7 mètres** par rapport à la rive de tous cours d'eau pour toutes les plantations de résineux.

Article 9 : cette délibération sera insérée au recueil des actes administratifs du Département et publiée dans un journal du département.

Les plans et la délibération seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.